

REPUBLICQUE FRANCAISE

Limoges, le 01/03/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

1, cours Vergniaud  
87000 Limoges  
Téléphone : 05.55.33.91.55  
Télécopie : 05.55.33.91.60

1501715-2

Du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-17h00  
Fermeture le vendredi à 16h00  
<http://limoges.tribunal-administratif.fr>

**Dossier n°** : 1501715-2  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
ASSOCIATION CORREZE ENVIRONNEMENT c/  
PREFECTURE DE LA CORREZE

Monsieur le Préfet  
PREFECTURE DE LA CORREZE  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 TULLE CEDEX

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 01/03/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**  
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Vous avez été désigné en tant que représentant unique ou êtes considéré comme tel par la juridiction en votre qualité de premier dénommé. **En conséquence, vous êtes seul destinataire de cette notification.** J'attire votre attention sur le fait, qu'en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, celle-ci est opposable, suivant le cas dans lequel vous vous trouvez, aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

---

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 1501715**

---

ASSOCIATION CORREZE  
ENVIRONNEMENT et ASSOCIATION  
SAUVEGARDE DE LA QUALITÉ DE VIE AU  
PAYS DE LAPLEAU

---

M. Loïc Panighel  
Rapporteur

---

M. Jean-Michel Debrion  
Rapporteur public

---

Audience du 8 février 2018  
Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2018

---

44-045  
40  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Limoges

( 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2015, l'association Corrèze Environnement et l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapleau demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 août 2015 par lequel le préfet de la Corrèze a, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, délivré à la société Granits du Centre, dans le cadre de son projet de poursuite et d'extension de la carrière de Lapleau, la dérogation, d'une part, à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces protégées, d'autre part, à l'interdiction de destruction, d'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées présentes sur ce site ;

2°) d'ordonner au préfet de la Corrèze de modifier en conséquence l'arrêté du 10 août 2015 autorisant la société Granits du Centre à poursuivre et étendre la carrière de Lapleau ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'association Corrèze Environnement, association agréée de protection de l'environnement sur le territoire départemental, a intérêt à agir contre l'arrêté du préfet de la Corrèze pris en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sa présidence dispose du mandat du conseil d'administration lui conférant qualité à agir au nom de l'association ;

- l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapleau, qui a pour objet d'étudier et protéger les milieux et les hommes, en particulier des impacts négatifs générés par l'extension de l'exploitation de la carrière de Lapleau, a également intérêt pour agir contre l'arrêté contesté du 10 août 2015 ; elle justifie de sa qualité pour agir ;

- la requête a été introduite dans le délai de recours contentieux ;

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que la dérogation à l'interdiction de détruire ou perturber des espèces protégées n'est que partiellement justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il n'est pas démontré qu'il n'existait pas de solution alternative satisfaisante et que le maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorables n'est pas établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, le préfet de la Corrèze conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2016, la société Granits du Centre, représentée par Me Garancher, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes, à titre solidaire, le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit ordonné au préfet de la Corrèze de modifier l'arrêté du 10 août 2015 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située à Lapleau doivent être rejetées dès lors qu'elle ne sont assorties d'aucun moyen et qu'elles portent sur une décision distincte de la décision en litige ;

- à supposer que les associations requérantes ont soulevé le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué, ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, ce moyen manque en fait ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

En application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, l'instruction a été close à la date de l'émission de l'ordonnance du 17 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Me Garancher représentant les carrières de Condat.

1. Considérant que la société par actions simplifiée Granits du Centre exploite, depuis le 10 juin 2005, une carrière de granulats de roches massives aux lieux-dits « Gibarneix » et « Fontanelles » situés sur le territoire de la commune de Lapleau (Corrèze) ; que, par un arrêté du 6 octobre 2010, le préfet de la Corrèze a autorisé, pour une durée de vingt ans, cette société à poursuivre et étendre, à une superficie totale de 117 913 mètres carrés, l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert ; qu'au cours des années 2008 à 2011, l'exploitant puis les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Limousin ont constaté la présence de fissures anormales et leur aggravation en crête du talus nord-est de la carrière, situé au droit de la voie communale n°16 de la commune de Lapleau, ces désordres induisant un phénomène de glissement de terrain ; que le bureau d'étude Antea, a, aux termes d'un rapport établi en avril 2012 suite à étude géotechnique puis d'un second rapport produit en décembre 2012 à la suite d'un arrêté du préfet de la Corrèze du 8 août 2012 prescrivant la réalisation d'une étude mécanique des sols, fait état de l'instabilité dangereuse de ce talus sur une largeur égale à environ cent mètres et la nécessité de procéder à des travaux de terrassement afin d'adapter la crête d'exploitation en la plaçant en retrait de cinquante mètres par rapport à la crête de talus actuelle ; que, le 7 mai 2014, la société Granits du Centre a déposé une demande d'extension et de poursuite de l'exploitation de la carrière de Lapleau pour une durée de trente ans afin de sécuriser la zone dangereuse précitée et de développer et maintenir l'activité économique ; que l'emprise du projet d'extension de l'exploitation de la carrière, portant sur une superficie de 65 272 mètres carrés au nord-est du site existant, étant concernée par la présence d'espèces protégées, la société Granits du Centre a également déposé une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du même code ; que, par deux arrêtés du 10 août 2015, le préfet de la Corrèze a, d'une part, renouvelé et étendu l'autorisation d'exploiter la carrière de Lapleau, d'autre part, délivré à la société Granits du Centre, bénéficiaire de l'autorisation, la dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens de treize espèces protégées ainsi que la dérogation à l'interdiction de déduire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de vingt-huit espèces protégées ; que l'association Corrèze Environnement et l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapleau demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté du préfet de la Corrèze autorisant la société Granits du Centre à déroger aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979, alors applicable à la date de l'arrêté contesté, doivent être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ; qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la motivation exigée doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ;

3. Considérant que l'arrêté par lequel le préfet accorde les dérogations prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumis à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions ; que l'arrêté attaqué vise les textes dont il fait application, en particulier l'article L. 411-2 du code de l'environnement, mentionne que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de Lapleau répond à des raisons impératives de sécurité publique et économique, qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées qu'il vise ; qu'ainsi, cet arrêté, qui comprend les considérations de fait et de droit qui le fondent, est suffisamment motivé ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté contesté doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...)* / 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* » ; que l'article L. 411-2 de ce code dispose, dans sa version applicable au litige : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)* / 4° *La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 4 qu'il ne peut être dérogé au principe d'interdiction posé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande et, au cas d'espèce, qu'elle soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

6. Considérant que l'arrêté attaqué est fondé sur le motif que le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Lapleau répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées, d'une part, à la sécurisation d'un front dangereux de la carrière montrant des signes d'instabilité avec apparition de fissures sur la voie communale n°16 située à proximité, d'autre part, à des raisons sociales et économiques résultant

de la fourniture locale de granulats par cette exploitation et sa participation à « l'activité économique locale » ;

7. Considérant, d'une part, que les raisons impérieuses d'intérêt public majeur concernant la nécessité de sécuriser le front de taille instable longeant, au nord-est de la carrière de Lapleau, la voie communale n°16 ne sont pas contestés par les associations requérantes ; que ces dernières se prévalent en revanche de l'étude géotechnique réalisée par le cabinet Antea en décembre 2012, qui préconisait, pour mettre en sécurité le site, des travaux de terrassement permettant le retrait de la crête du talus nord est d'environ cinquante mètres par rapport à sa position d'alors, pour soutenir que les limites du périmètre de travaux de sécurité ne justifiaient pas l'extension de l'exploitation de la carrière de plus de 6 hectares ; qu'il résulte toutefois d'un rapport édité en avril 2016 par ce même cabinet d'études que la stabilité des talus est précaire du fait de travaux de terrassements réalisés sur une hauteur verticale de dix mètres, ce qui a provoqué des ruptures de talus ainsi que des fissures ouvertes en extrémité est ; que le cabinet a, aux termes de cette étude, proposé, au titre des travaux de mise en sécurité du site, un nouveau type de profil avec une nouvelle zone de terrassement plus étendue et large que celle définie dans l'étude de décembre 2012 dont se prévalent les requérantes ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, dans ces conditions, que les travaux de mise en sécurité du site, raison impérieuse d'intérêt public majeur, ne nécessitaient pas d'étendre, au-delà du déblai tel qu'il était alors prévu, l'exploitation de la carrière de Lapleau ; qu'il ne résulte pas dès lors davantage de l'instruction que la zone à étendre pour l'exploitation de la carrière de Lapleau était en l'espèce surestimée ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte du dossier de demande de dérogation que deux solutions de substitution aux travaux de terrassement précités ont été envisagées pour permettre la sécurisation du talus situé au nord-est de la carrière sans étendre l'exploitation de la carrière ; que, la première, qui consistait à ne procéder à aucun travaux de mise en sécurité ne saurait être une solution plus satisfaisante pour la préservation de la sécurité publique ; que la seconde, qui consistait à procéder à des travaux de confortement de l'état actuel du front a été écartée par le bureau d'étude Antea au motif que, compte tenu des volumes des matériaux altérés et potentiellement instables, de tels travaux n'apparaissaient pas pertinents et a privilégié la mise en sécurité par réalisation de travaux de terrassement, travaux qui nécessitaient l'extension de l'exploitation de la carrière ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il existait une autre solution satisfaisante pour mettre en sécurité le site exploité par la société Granits du Centre ;

9. Considérant, enfin, que les requérantes soutiennent qu'il n'est pas démontré que les dérogations autorisées par le préfet de la Corrèze ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; qu'elles se prévalent, au soutien de leurs allégations, de l'avis favorable sous conditions émis le 24 juin 2015 par le conseil national de la protection de la nature qui dénonce l'absence de mesures compensatoires liées à la destruction de « dizaines d'hectares de bois et prairies » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que sur l'ensemble des espèces protégées qui ont été intégrées dans l'étude, la majorité d'entre elles n'est pas ou n'est que très faiblement exposée à des risques de destruction de spécimens ou de leurs habitats compte tenu des mesures de suppression d'impact exposées dans le dossier de demande de dérogation telles que la préservation de la qualité de l'eau du ruisseau de Chabanne situé au sud de la carrière, au mode de pompage du plan d'eau situé au fond de la carrière destiné à éviter d'aspirer, notamment, les têtards des nombreux spécimens d'Alyte accoucheur présents en nombre conséquent sur le site ;

que le dossier de demande prévoit également la conservation de boisements de chênaie situés au nord-est de l'exploitation et situés en dehors de la zone d'extraction mais également la création, au niveau de la zone d'extension, de mares de substitution entourées d'habitats terrestres pour les amphibiens ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que l'espèce la plus exposée aux risques de destruction de spécimens ou de dégradation de son habitat, l'Alyte accoucheur, a proliféré au sein de la carrière en raison des conditions favorables offertes par l'exploitation de la carrière et plus particulièrement la présence du plan d'eau précité ; que dans ces conditions les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la dérogation en litige nuit au maintien, dans des conditions favorables, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 7 à 9 que, pour la seule raison impérative d'intérêt public majeur de sécurité publique, le préfet de la Corrèze a pu légalement délivrer à la société Granits du Centre l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 10 août 2015 attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par les associations requérantes n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à ce que le Tribunal « ordonne » au préfet de la Corrèze de modifier l'arrêté du 10 août 2015 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de Lapeau doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante à la présente instance, les sommes dont les associations requérantes demandent le versement au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association Corrèze Environnement et de l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapeau la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Granits du Centre et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Corrèze Environnement et de l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapeau est rejetée.

Article 2 : L'association Corrèze Environnement et l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapeau verseront à la société Granits du Centre la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros.



Article 3 : Le présent jugement est notifié à l'association Corrèze Environnement, à l'association Sauvegarde de la qualité de vie au pays de Lapleau, à la société Granits du Centre et au préfet de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 8 février 2018 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Nury, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au Préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou  
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU

